



## DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Amendements au Statut du personnel****Mandat du Directeur général**

1. A sa 304<sup>e</sup> session (mars 2009), le Conseil d'administration a décidé, sur la recommandation de son bureau<sup>1</sup>, de limiter le nombre de mandats du Directeur général, et a chargé le Bureau de soumettre à cet effet un projet d'amendement au Statut du personnel à la présente session.
2. A cette fin, le texte de l'article 4.6 a) du Statut du personnel régissant la période de nomination du Directeur général pourrait être modifié comme suit:
  - a) ~~La nomination du~~ Le Directeur général est ~~faite~~ nommé pour une ~~durée période~~ durée de cinq ans. ~~Elle est renouvelable pour telle période ou telles périodes que fixe~~ Le Conseil d'administration ne pourra renouveler cette nomination qu'une fois. ~~Aucune de ces périodes de~~ La durée de cet éventuel renouvellement n'excédera pas cinq ans.

**Réparation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles (annexe II du Statut du personnel)**

3. A la différence d'autres organisations et institutions du système des Nations Unies, l'OIT n'est pas partie prenante à l'assurance contre les actes de violence souscrite par l'Organisation des Nations Unies, qui offre des prestations accrues en cas de décès ou d'invalidité totale permanente résultant d'un acte de violence ou de terrorisme. Le Bureau considère que les prestations en cas de décès ou d'invalidité totale permanente ne doivent pas varier en fonction de la cause (acte de violence, maladie contractée en cours de mission, accident de la route, catastrophe naturelle), dans la mesure où les effets et les conséquences subis par le fonctionnaire ou les personnes à sa charge qui lui survivent sont les mêmes.
4. Afin de faire concorder le montant des prestations versées par le BIT en cas de décès ou d'invalidité totale permanente d'un de ses fonctionnaires imputables à l'activité professionnelle avec celui des prestations versées au titre de l'assurance contre les actes de

<sup>1</sup> Documents GB.304/15/1 et GB.304/PV, paragr. 271.

violence souscrite par l'ONU, il est proposé de modifier les prestations dues en vertu de l'annexe II du Statut du personnel par l'inclusion de prestations additionnelles pour les cas de décès ou d'invalidité totale permanente, qui seraient versées indépendamment de la cause du décès ou de l'invalidité imputables à l'activité professionnelle, comme c'est le cas pour d'autres prestations dues en vertu de l'annexe II.

5. L'assurance de l'ONU contre les actes de violence prévoit aussi un barème de prestations forfaitaires en cas d'invalidité partielle permanente. Toutefois, étant donné que l'invalidité partielle ne se traduit pas nécessairement, comme c'est le cas de l'invalidité totale permanente ou du décès, par une incapacité de travail, il n'est proposé aucune modification de l'annexe II concernant l'invalidité partielle permanente.
6. Pour rendre compte de ces prestations additionnelles, il est proposé de modifier comme suit les paragraphes 8 et 16 de l'annexe II du Statut du personnel:

8. En cas d'invalidité totale prolongée:

a) le fonctionnaire a droit, à partir de la date à laquelle le traitement et les allocations et indemnités cessent d'être dus en vertu du paragraphe 7, à une somme, non soumise aux déductions prévues au paragraphe 4, égale à dix fois la rémunération annuelle soumise à retenue pour pension à la date de la cessation de service, plafonnée à 500 000 dollars des Etats-Unis;

~~a) b)~~ le fonctionnaire a droit, à partir de la date à laquelle le traitement et les allocations et indemnités cessent d'être dus en vertu du paragraphe 7, à une pension annuelle d'invalidité égale aux deux tiers de sa rémunération annuelle soumise à retenue pour pension;

...

16. Si un fonctionnaire décède à la suite d'une maladie ou d'un accident visés par la présente annexe, l'Organisation paie, sans préjudice des dispositions de l'article 9.8 (Frais occasionnés par le décès).

a) tous les frais médicaux, d'hospitalisation et autres frais connexes raisonnables;

b) des frais funéraires raisonnables;

c) au conjoint survivant ou aux enfants à charge survivants, si le fonctionnaire était veuf ou divorcé au moment du décès, une somme, non soumise aux déductions prévues au paragraphe 4, égale à dix fois la rémunération annuelle soumise à retenue pour pension du fonctionnaire, plafonnée à 500 000 dollars des Etats-Unis.

7. Les prestations additionnelles en cas de décès ou d'invalidité totale permanente proposées seront intégrées dans la couverture d'assurance souscrite par le BIT pour l'indemnisation du personnel dans les cas susvisés. La prime annuelle correspondante (sur la base des données de 2008) sera de 177 000 dollars des Etats-Unis. Cette prime additionnelle sera incorporée dans les coûts standards au titre des dépenses de personnel.
8. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver les propositions d'amendements au Statut du personnel figurant aux paragraphes 2 et 6 du présent document.***

Genève, le 30 septembre 2009.

*Point appelant une décision:* paragraphe 8.